

420 LY 2/25

REPUBLIC
NATIONAL

MINISTRY OF
INTERNAL AFFAIRS

MINISTRY OF
TRANSPORT

AGENCY OF
ROAD TRANSPORT

OG no 27

+

Annexe -

ORDONNANCE
RELATIVE A
L'ORGANISATION
PENDANT LA PERIODE DE
SUSPENSION

Article 1er

Le présent décret a pour objet d'organiser le service des transports pendant la période de suspension des activités de transport.

Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 100 du 15 mai 1951 relative à l'organisation des transports pendant la période de suspension des activités de transport.

Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 100 du 15 mai 1951 relative à l'organisation des transports pendant la période de suspension des activités de transport.

Le présent décret est pris en exécution de l'article 17 de la loi n° 100 du 15 mai 1951 relative à l'organisation des transports pendant la période de suspension des activités de transport.

420L 2125

SOCIÉTÉ
NATIONALE

ORDRE GÉNÉRAL N° 21

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Paris, le 10 octobre 1939

AFF.
DELL.
COL.

Nm.
41

COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

I
C.G. P. 8

CONVENTION COLLECTIVE DU CADRE PERMANENT
CONVENTION COLLECTIVE DES AUXILIAIRES
RÉGIME DU TRAVAIL
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Décrets-lois du 6 Octobre 1939

Il a été publié au *Journal officiel* du 9 octobre 1939 trois décrets-lois, en date du 6 octobre 1939, dont les exposés des motifs et les dispositifs font l'objet de chacune des trois annexes au présent Ordre Général.

Le premier (Annexe I) autorise, **pendant la durée des hostilités**, la S.N.C.F. a suspendre l'application de certaines dispositions de la **Convention collective du personnel du cadre permanent** dans la mesure où les nécessités du service en feraient apparaître l'opportunité, ces décisions devant être soumises à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Le deuxième (Annexe II) dispose que, **pendant la durée des hostilités**, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, les conditions de recrutement et d'utilisation du **personnel auxiliaire** de la S.N.C.F. sont réglementées par des instructions de la S.N.C.F. soumises à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Le troisième (Annexe III) est relatif au **régime du travail** du personnel de la S.N.C.F. **pendant la durée des hostilités**. Il fixe les règles dont devront s'inspirer les instructions de la Commission militaire centrale des Chemins de fer concernant l'établissement des tableaux de service et des roulements. Il prévoit qu'un arrêté du Ministre des Travaux Publics fixera les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires faites au-delà des durées maxima stipulées à l'article 1^{er} du décret-loi (maxima correspondant, en général, à 60 heures par semaine) seront rétribuées lorsqu'elles n'auront pas pu être compensées.

Le Commissaire Militaire,
PAQUIN.

Le Commissaire Technique,
R. LE BESNERAIS.

NOTA. — Le personnel pourra consulter les décrets-lois du 6 octobre annexés au présent Ordre Général dans tous les Etablissements de la S.N.C.F.

420 LM 2/25

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ANNEXES A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 27

DEL.
COL.

ANNEXE I

**DÉCRET-LOI DU 6 OCTOBRE 1939
AUTORISANT LA S.N.C.F. A MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE
DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 octobre 1939,

Monsieur le Président,

Les circonstances actuelles peuvent obliger la Société Nationale des Chemins de Fer Français à prévoir des dérogations ou des modifications provisoires aux dispositions de la convention collective du personnel du cadre permanent.

Dans le but d'éviter la procédure toujours longue et complexe de la revision de la convention, il apparaît indispensable d'autoriser la Société Nationale à mettre en vigueur ces modifications ou dérogations après en avoir simplement référé au Ministre des Travaux Publics.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

*Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre
et des Affaires Etrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.*

*Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
A. de MONZIE.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux.

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, la Société Nationale des Chemins de Fer Français est autorisée à suspendre l'application de certaines dispositions de la convention collective du personnel du cadre permanent dans la mesure où les nécessités du service en feraient apparaître l'opportunité.

Ces décisions devront être soumises à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Article 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Article 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre
et des Affaires Etrangères,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD,

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports
A. de MONZIE.

ANNEXE II

DÉCRET-LOI DU 6 OCTOBRE 1939 PERMETTANT A LA S.N.C.F. DE MODIFIER LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'UTILISATION DU PERSONNEL AUXILIAIRE DE LA SOCIÉTÉ PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Un décret du 21 avril 1939 pris sur la proposition du comité de réorganisation administrative a modifié certaines dispositions de la convention collective du personnel auxiliaire de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 26 février 1937.

Ce décret a notamment précisé :

D'une part la proportion que la Société Nationale était tenu d'observer entre les effectifs des agents du cadre permanent et les effectifs en personnel auxiliaire ;

D'autre part, les catégories d'emplois et de postes que pourrait occuper ce personnel auxiliaire.

Les circonstances actuelles pouvant conduire la Société Nationale à utiliser largement le personnel auxiliaire et à lui confier des postes autres que des postes de début, il est indispensable de suspendre provisoirement les dispositions restrictives de la convention et du décret précité.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président les assurances de notre profond respect.

*Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre
et des Affaires Etrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD,*

*Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
A. de MONZIE.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires Etrangères, du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Vu le décret du 21 avril 1939 relatif au personnel auxiliaire de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

Vu l'article 3 du décret du 25 août 1939 fixant les modalités de résorption des personnels en surnombre à la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, nonobstant toutes dispositions législatives réglementaires ou contractuelles contraires, les conditions de recrutement et d'utilisation du personnel auxiliaire de la Société Nationale des Chemins de Fer Français sont réglementées par des instructions de la Société Nationale soumises à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Article 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Article 3. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires Etrangères, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre
et des Affaires Etrangères,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD,

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
A. de MONZIE.

ANNEXE III

DÉCRET-LOI DU 6 OCTOBRE 1939 MODIFIANT LE RÉGIME DU TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA S.N.C.F. PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature, a pour objet de fixer le régime de travail du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Français pendant la durée des hostilités.

Les dispositions qui y sont prévues correspondent aux nécessités impérieuses du temps de guerre, qui exigent de tous les citoyens l'effort maximum au service du pays ; elles ont, en même temps, été inspirées par le souci d'éviter tout surmenage de nature à compromettre le bon rendement du personnel ou la sécurité des transports.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, l'article 5 ne considère comme telles, et susceptibles, de ce chef, d'une rémunération spéciale, que celles qui sont effectuées en sus des maxima prévus à l'article 1^{er} et qui ne sont pas compensées. Il en résultera, par rapport à la situation qu'aurait entraînée le payement d'une rémunération spéciale pour toutes les heures effectuées en sus de quarante-cinq heures hebdomadaires de travail effectif ou d'une durée de présence équivalente, un allègement des charges de la Société Nationale des Chemins de Fer Français. Cette économie facilitera le financement des mesures décidées par la Société Nationale en faveur de ses agents mobilisés, à l'exemple de ce que fait l'Etat pour ses fonctionnaires. Ainsi sera établie, entre les agents mobilisés et ceux qui resteront au service de la Société, une solidarité que les circonstances imposent.

Eu égard à la complexité des questions qui se présentent dans le détail de l'établissement des roulements et des tableaux de service des agents des chemins de fer, il a paru, pour le surplus, nécessaire de prévoir que les modalités d'application des dispositions du décret seront fixées par arrêtés du Ministre des Travaux Publics.

*Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre
et des Affaires Etrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le Ministre du Travail,
Charles POMARET.*

*Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
A. de MONZIE.*

*Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires Etrangères, du Ministre du Travail, du Ministre des Travaux Publics et des Transports et du Ministre des Finances.

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réglementation du travail dans les chemins de fer et le règlement qui y est annexé ;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Les tableaux de service et les roulements du personnel de la Société Nationale des Chemins de Fer Français seront établis pendant la durée des hostilités suivant les instructions de la commission militaire centrale des chemins de fer. Ces instructions devront s'inspirer des règles suivantes :

A. — *Disposition commune à tous les services.*

Les repos périodiques sont attribués à raison d'un repos en moyenne par sept jours de calendrier.

B. — *Personnel roulant.*

L'un des deux types de régime de travail suivants pourra être adopté :

Premier régime. — Dix heures de travail dans une amplitude de quinze heures au maximum; dans le travail sont compris les travaux accessoires au départ et à l'arrivée et les trajets h. l. p. sur les machines mais non les coupures et les trajets h. l. p. effectués dans les trains; toutefois, si la durée des trajets h. l. p. dans les trains dépasse deux heures au cours d'une journée de travail, l'excédent sur deux heures est compté pour moitié dans la durée du travail.

Repos minimum de douze heures à la résidence et de huit heures hors résidence.

Durée minimum du repos périodique : trente-six heures.

Nombre maximum de jours de travail entre deux repos périodiques : dix.

Deuxième régime. — Double équipe, l'une des équipes se reposant dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service.

C. — *Personnel sédentaire.*

a) Agents effectuant un travail absorbant et effectivement ininterrompu :

Dix heures de travail dans une amplitude de douze heures au maximum ;

b) Agents autres que les précédents (notamment les agents des chantiers de manœuvres et de manutention, des postes d'aiguillage, des postes sémaphoriques, lorsque leur service comporte des périodes d'inaction) :

Douze heures de travail dans une amplitude de quinze heures au maximum ;

c) Gardes-barrières :

A service continu : douze heures de présence au maximum;

A) service discontinu : seize heures de présence au maximum, les ouvertures de nuit étant assurées par les personnes logées dans la maison.

Article 2. — Sauf autorisation de l'inspecteur du contrôle du travail, les dispositions ci-dessus ne pourront avoir pour effet de porter la durée normale du travail des enfants âgés de moins de dix-huit ans (élèves et apprentis) et des femmes, à plus de dix heures par jour, ni à plus de soixante heures par semaine, sauf dans le service des concierges, des gardes-barrières et des gérantes de halte.

Article 3. — Le service du contrôle du travail pourra autoriser des dérogations permanentes aux régimes de travail définis aux articles 1^{er} et 2 dans les cas justifiés par une nécessité du service.

Article 4. — Les agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ne peuvent, en aucun cas et sous aucun prétexte, invoquer la prolongation de la durée de leur service ou une modification de la répartition habituelle de ce service ou une réduction de leur repos pour abandonner leur poste ou refuser le service qui leur est commandé.

Article 5. — Les heures supplémentaires faites au-delà des durées maxima, stipulées à l'article 1^{er} seront rétribuées, lorsqu'elles n'auront pas pu être compensées, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de Fer Français entendue.

Article 6. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés du Ministre des Travaux Publics.

Article 7. — Le régime de travail des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local, du chemin de fer métropolitain de Paris et de la Société des Transports en Commun de la Région Parisienne sera fixé par décrets simples, pris sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et du Ministre du Travail.

Article 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

Article 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Article 10. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre et des Affaires Etrangères, le Ministre du Travail, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 octobre 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre
et des Affaires Etrangères,
Edouard DALADIER.*

*Le Ministre du Travail,
Charles POMARET.*

*Le Ministre des Travaux Publics et des Transports
A. de MONZIE.*

*Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.*